

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1948 (2^e PARTIE) — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12^e SÉANCE

Séance du Mardi 28 Décembre 1948.

SOMMAIRE

- | | | |
|--|--|--|
| <p>1. — Procès-verbal.</p> <p>2. — Congé.</p> <p>3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.</p> <p>4. — Transmission de projets de loi.</p> <p>5. — Transmission de propositions de loi.</p> <p>6. — Dépôt d'une proposition de résolution.</p> <p>7. — Dépôt d'une proposition de résolution avec une demande de discussion immédiate non recevable.</p> <p>8. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.</p> <p>9. — Renvoi pour avis.</p> <p>10. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.</p> <p>11. — Nomination de membres de commissions.</p> <p>12. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Nomination d'un membre.</p> <p>13. — Commission centrale de classement des débits de tabacs. — Nomination d'un membre.</p> <p>14. — Commission supérieure de classement des recettes ruralistes. — Nomination d'un membre.</p> | <p>15. — Conseil supérieur de la mutualité. — Nomination d'un membre.</p> <p>16. — Commission consultative pour les rapatriements tardifs. — Nomination de deux membres.</p> <p>17. — Révision des règles en usage à la caisse des dépôts et consignations. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Fléchet, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.</p> <p>18. — Bulletin officiel des registres du commerce et des métiers. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement de M. Courrière. — MM. Carcassonne, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Adoption.
Deuxième amendement de M. Courrière. — MM. Carcassonne, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 : adoption.</p> | <p>Art. 3 bis nouveau?
Amendement de M. Courrière. — MM. Carcassonne, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 à 8 et 9 bis nouveau : adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.</p> <p>19. — Congés.</p> <p>20. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.</p> <p>21. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.</p> <p>22. — Dépôt d'un rapport.</p> <p>23. — Renvoi pour avis.</p> <p>24. — Dessaisissement d'une commission.</p> <p>25. — Sécurité sociale des étudiants. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale : Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.</p> <p>26. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.</p> |
|--|--|--|

17. — Propositions de la conférence des présidents.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Marrane, le président.

Adoption de la proposition de M. Dulin.

Rejet, au scrutin public, de la proposition de M. de Montalembert.

MM. Plait, Boivin-Champeaux.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Marcel Plaisant demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 99 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 90, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 91, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, établis en France et en Tchécoslovaquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 92, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 96, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances et, pour avis, sur leur demande :

1° A la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie);

2° A la commission de l'agriculture;

3° A la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (N° 952, année 1948.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 89, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 93, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 94, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 95, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Debû-Bridel et Avinin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier et compléter les articles 23, § 6, et 28, § 1^{er} de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 97, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC UNE DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE NON RECEVABLE

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de résolution tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 98, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Devaud demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République.

La commission du suffrage universel, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de Mme Devaud est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

La présence de trente signataires n'ayant pas été constatée, la demande de discussion immédiate n'est pas recevable.

1) Mme Devaud, MM. Le Guyon, Colonna, Henry Torrès, Cornu, Jacques Desfrée, Diethelm, Lieutaud, de Fraissinette, Bollfraud, Debû-Bridel, Depreux, de Villoutreys, Jozeau-Marigné, Kalb, Lelan, Cordier, de Maupeou, Fleury, Loison, Doussot, Tharradin, Beauvais, Clavier, Paul Robert, Couinaud, Lassagne, Hébert, Le Basser, Corniglion-Molinier, Cozzano, Teisseire, Atric, Lionel-Pélerin, Chatenay, Cappelie, Zussy, Madelin et Driant.

— 8 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président. Conformément à l'article 53 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation de la sécurité sociale (n° II-81, année 1948) dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Devaud, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai les décisions permettant l'application de la loi (n° 48-1473 du 23 septembre 1948) étendant aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

**NOMINATION DE MEMBRES
DE COMMISSIONS GENERALES**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été inscrits à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Capelle membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

Et M. Mathieu membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 12 —

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS****Nomination d'un membre.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 21 décembre 1948, de la demande de désignation présentée par le président de cette commission.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare cette candidature validée et je proclame M. Fléchet membre de la commission supérieure de la caisse des dépôts et consignations.

— 13 —

**COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT
DES DEBITS DE TABAC****Nomination d'un membre.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République dans la séance du 21 décembre 1948 de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare cette candidature validée et je proclame M. Chapalain membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

— 14 —

**COMMISSION SUPERIEURE DE CLASSEMENT
DES RECETTES BURALISTES****Nomination d'un membre.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République dans la séance du 21 décembre 1948 de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare cette candidature validée et je proclame M. Minvielle membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

— 15 —

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MUTUALITE
Nomination d'un membre.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République dans la séance du 14 décembre 1948 de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement le nom du candidat présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare cette candidature validée et je proclame M. Saint-Cyr membre du conseil supérieur de la mutualité.

— 16 —

**COMMISSION CONSULTATIVE
POUR LES RAPATRIEMENTS TARDIFS****Nomination de deux membres.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission consultative pour les rapatriements tardifs.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 14 décembre 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément à l'article 19 du règlement les noms des candidats présentés par la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Dassaud et Glaucque membres de la commission consultative pour les rapatriements tardifs.

— 17 —

**REVISION DES REGLES EN USAGE
A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS****Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la révision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Fléchet, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'approbation du Conseil de la République est un projet de simplification des règles actuellement en vigueur pour le calcul des intérêts des comptes de dépôts ouverts à la caisse des dépôts et consignations.

Il a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 novembre dernier.

Les règles en vigueur concernant la date de valeur donnée aux dépôts et aux retraits de fonds sont multiples. C'est ainsi que, pour la majorité des comptes, les recettes portent intérêt à dater du dernier jour de la décade, et les dépenses du premier jour de la décade pendant laquelle elles sont effectuées.

Pour d'autres comptes cependant, la date de valeur des opérations est fixée au jour même où elles sont effectuées.

Les comptes de caisses d'épargne subissent l'application de règles particulières.

Dans d'autres cas enfin, les recettes et les dépenses prennent pour date de valeur la date moyenne du 5, du 15 ou du 25 du mois, suivant qu'elles ont eu lieu au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième décade du mois.

La diversité des méthodes en usage s'explique par le fait que les comptes de dépôt des différentes catégories n'ont pas été ouverts à la fois ou dans une courte période, mais qu'ils ont été créés au fur et à mesure des besoins au cours d'un long espace de temps.

Il y a donc un intérêt incontestable à unifier, dans la mesure du possible, les règles en vigueur concernant la date de valeur donnée aux dépôts et retraits de fonds.

Le projet de loi qui nous est soumis abroge, dans son article 1^{er}, toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures.

L'article 2 dispose que les règles seront désormais fixées par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations pris après avis de la commission de surveillance et approuvé par le ministre des finances.

Je vous rappelle que le Parlement est représenté à la commission de surveillance.

Votre commission des finances émet un avis favorable et vous demande d'adopter ce projet de loi qui aura pour effet de simplifier et d'alléger le service des divers comptables. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires fixant les règles à suivre pour la liquidation des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la caisse des dépôts et consigna-

tions et notamment les règles relatives aux dates de valeur à donner aux opérations effectuées à ces comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les règles visées à l'article 1^{er} seront dorénavant fixées par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, pris après avis de la commission de surveillance de ladite caisse et approuvé par le ministre des finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

BULLETIN OFFICIEL DES REGISTRES DU COMMERCE ET DES METIERS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Gousset, administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de vous lire le rapport que vous avez entre les mains.

Le projet qui est en discussion a simplement pour but de compléter et de renforcer des mesures de publicité relatives aux divers événements qui peuvent affecter la vie des fonds de commerce et entreprises artisanales ainsi que l'état de leurs titulaires, propriétaires ou gérants.

Jusqu'à présent, les mesures de publicité qui étaient destinées à faire connaître les renseignements nécessaires aux personnes qui traitent avec des commerçants étaient diverses et régies par différents textes. Les ventes, cessions, apports en sociétés, partages et licitations donnent lieu à des insertions dans les journaux locaux et à une insertion au *Bulletin officiel*.

Les créations de sociétés et les modifications aux statuts donnent lieu à une publicité prévue par la loi de 1867 au greffe du tribunal de commerce. Les jugements déclaratifs de faillite et les ouvertures de liquidation judiciaire donnent lieu également à insertion au *Bulletin officiel*.

Les divers renseignements de cet ordre et tous ceux qui sont relatifs aux fonds de commerce se trouvent centralisés depuis leur institution au registre du commerce et au registre des métiers.

Le projet actuel a pour but de permettre la diffusion des renseignements qui se trouvent contenus dans le registre du commerce et dans le registre des métiers ou tout au moins de tous ceux qui sont les plus intéressants pour les tiers.

Il ne supprime donc aucune des formalités ordonnées par diverses lois spéciales. Notamment les mesures prescrites pour les ventes et cessions, pour les partages, les licitations et les apports en sociétés ne sont nullement modifiées par ce texte, elles sont simplement rappelées dans l'article 3.

Le projet oblige seulement à publier dans le *Bulletin officiel* un certain nombre de renseignements qui n'y figuraient pas jusqu'à présent : d'abord les créations de fonds de commerce, les nouvelles immatriculations par suite de transmission par décès, par donation ou par testament à un seul héritier, les radiations, les mises en gérance et enfin les modifications diverses de renseignements déjà publiés.

Il faut bien noter que la publicité des ventes et cessions de fonds de commerce aura lieu comme par le passé. Un texte sur ce sujet, qui a été voté par le précédent Conseil de la République mais n'a pas encore force de loi, est en suspens devant l'Assemblée nationale. On ne peut faire état de ce texte, puisqu'il n'existe pas officiellement, mais il produira son effet en concordance avec les dispositions du projet de loi que nous discutons actuellement.

Le projet, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, après diverses modifications du projet du Gouvernement, a été remanié par votre commission.

Les modifications apportées par elle sont énumérées dans le rapport que vous devez avoir sous les yeux. Ce sont surtout des modifications de forme et qui n'affectent pas le fond même de la question. Elles amélioreront la rédaction et combleront des lacunes sur certains points.

Ce projet a-t-il une grande utilité ? Il semble, d'après l'opinion recueillie auprès des chambres de commerce, qu'en effet ces organismes en souhaitent très vivement la mise en vigueur, car il leur procurera un moyen pratique de recenser plus facilement leurs ressortissants et d'être informés des changements qui peuvent les affecter, ce qui leur était difficile en se basant uniquement sur le registre du commerce.

Il n'est pas douteux — c'est pourquoi mon rapport exprimait certaines réserves — qu'on imposera aux commerçants quelques formalités, il est vrai, faciles, et quelques frais supplémentaires. Mais ces inconvénients n'ont pas paru devoir contrebalancer les avantages du projet. C'est pourquoi nous vous proposons de le voter tel qu'il vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. L'avis favorable de M. Claparède, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. — Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire* institué par décret du 4 août 1926 en application de l'article 101 de la loi du 13 juillet 1925, modifié par l'article 34 de la loi du 29 avril 1926, prend le titre de *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

« Toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation qui doit, aux termes de la loi, être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers, est publiée par extrait dans ce bulletin avec les références de son inscription. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes :

« 1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme ;

« 2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;

« 3° L'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale ;

« 4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;

« 5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement en France ou à l'étranger ;

« 6° Eventuellement, les nom, prénoms et adresse des fondateurs de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;

« S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera :

« a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet ;

« b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, en France ou à l'étranger ;

« c) Le montant du capital social avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;

« d) Les nom, prénoms, adresse et qualité des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Courrière, tendant à supprimer le paragraphe 6° de cet article.

La parole est à M. Carcassonne, pour soutenir l'amendement.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs M. Courrière m'a prié de soutenir l'amendement qu'il a présenté dans un dessein de simplification.

Il a pour objet de supprimer éventuellement les nom, prénoms et adresse des fon-

dés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Le Gouvernement et la commission acceptent, je pense, cet amendement.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe 6° est supprimé.

Sur ce même article, je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Courrière, tendant, au paragraphe c, à supprimer les mots : « avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire ».

La parole est à M. Carcassonne, pour soutenir l'amendement.

M. Carcassonne. L'amendement a également un but de simplification.

Je vous demande d'adopter l'amendement de M. Courrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission estime, en effet, qu'il n'y a pas grand intérêt à prévoir la publicité du montant respectif des apports en nature et en numéraire.

Par conséquent, elle accepte l'amendement de M. Courrière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa c est supprimé.

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale doit contenir les indications suivantes :

« 1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers ;

« 2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, individu ou société, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus ;

« 3° La nature et le siège du fonds de commerce ou de l'exploitation artisanale ;

« 4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion ;

« 5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

« La publicité prescrite par le présent article a lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que celle prévue par l'article 34 de la loi du 29 avril 1926 et par le décret du 4 août 1926 portant création du Bulletin officiel à laquelle elle se substitue.

« Les articles 1^{er} et 3 du décret du 4 août 1926 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis (nouveau). — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale comporte les indications prévues à l'article 2 de la présente loi et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Courrière tendant, à la première ligne de cet article, après le mot : « donataire » à insérer les mots : « ou légataire ».

La parole est à M. Carcassonne pour soutenir l'amendement.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas ici d'une simplification, mais au contraire d'une addition.

Le texte ne fait pas mention du légataire. C'est un oubli. Il est apparu à M. Courrière, qui est notaire, que le mot « légataire » ne devait pas être oublié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le président de la commission. Je crois que MM. Courrière et Carcassonne ont parfaitement raison de demander l'insertion du mot « légataire ». C'est une omission regrettable.

Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation, faisant suite à la mise d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant ou de l'artisan, l'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences ; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou

sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences, en France ou à l'étranger.

« Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

« Dans les cas prévus aux articles 3, 3 bis et 4 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscription modificative concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire sont, dans tous les cas, publiées audit bulletin par application de l'article 442, alinéa 2, du code de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent, sauf celles visées à l'article 3 de la présente loi, sont effectuées, aux frais du nouvel exploitant du fonds ou de l'entreprise artisanale, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, dans le mois suivant celles-ci.

« Les insertions prévues par l'article 3 ci-dessus sont effectuées à la diligence des parties. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 est supprimé.

« Art. 9 bis (nouveau). — La présente loi entrera en vigueur dès la publication du règlement d'administration publique qui fixera les conditions matérielles de son application, et notamment les tarifs des greffiers. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance afin d'attendre l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 58 du règlement pour l'examen des demandes de discussion immédiate annoncées.

Je rappelle que la conférence des présidents va se réunir immédiatement dans le local habituel, pendant cette suspension, pour organiser les débats budgétaires.

(La séance, suspendue à quinze heures et demie, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

CONGES

M. le président. MM. Le Goff et Gadoin demandent un congé pour raison de santé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 20 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1^{er} janvier 1949 le mode de calcul des fermages, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 101 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 21 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Devaud demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République.

La commission du suffrage universel, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de Mme Devaud est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée (1), il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (n° 11-96, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 100 et distribué.

(1) La demande de discussion immédiate est signée de: MM. Georges Pernot, de Maupéou, Delalande, Yver, Lecacheux, Brizard, Plait, Patenôtre, Radius, Fleury, Vitter, Jacques Destée, Georges Maire, Charles Barret, Beauvais, Pinvidic, Bouquerel, De Gracia, Corniglion-Molinier, Cornu, Cozzano, Bousch, Paul Robert, Jozeau-Marigné, Schleiter, Rupied, Madelin, Driant, Schwartz, Marcilhacy, Rochereau, Fournier, Alric, Duchet, Ignacio-Pinto, Jean de Gouyon, Lelant, Mme Eboué, MM. Doussot, Biatarana, Debû-Bridel, Chapalain, Leccia, de Villoutreys, Emilien Lieulaud.

— 23 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (n°s 11-96 et 11-93, année 1948); dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 24 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'intérieur déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (n°s 11-96 et 11-98, année 1948).

Acte est donné de cette communication.

— 25 —

SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS

Discussion immédiate et adoption
d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil que Mme Devaud, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, les décisions permettant l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le principe de l'extension de la sécurité sociale à l'étudiant a été affirmé à l'unanimité par le Parlement au cours de l'été dernier.

Le mécanisme de la mise en place de cette institution était prévu de telle manière que son fonctionnement au 1^{er} janvier 1949 n'aurait dû faire aucune difficulté. Le recouvrement des cotisations devait être opéré en même temps que celui des droits d'inscription au 1^{er} octobre 1948. Le service des prestations, trois mois après, était automatique.

Or, à ce jour, aucune mesure d'application n'est publiée alors que les associations d'étudiants ont pris toutes les initiatives que commandaient leurs responsabilités et leur souci de la solidarité étudiante.

Des bruits officieux nous ont certes vaguement appris que des textes sont en préparation, que le conseil d'Etat a eu à statuer sur un règlement d'administration publique, mais rien d'officiel n'a encore paru.

Phénomène d'autant plus regrettable que ce retard est à lui seul une occasion de difficultés tel, par exemple, le recouvrement des cotisations qui risque de mobiliser à nouveau un personnel mal disposé et d'entraîner pour les étudiants de nouvelles heures d'attente qui pourraient être plus utilement occupées et que la routine ou l'incurie administrative devrait bien cesser de leur infliger.

Il serait inadmissible que l'institution ne puisse fonctionner à la date prévue parce qu'un arrêté n'a pu encore définir la qualité d'étudiant ou déterminer la liste des établissements bénéficiaires.

Il serait inadmissible que le régime de sécurité sociale étudiante ne pût fonctionner faute d'avances pour le démarrage.

La question se poserait-elle de la même manière si l'Etat s'était acquitté des 66 millions prévus par la loi du 23 septembre dernier, pour le quatrième trimestre 1948 ?

Par ailleurs, le statut du personnel qui doit être employé dans les sections locales universitaires, n'a pas encore été défini, et les intéressés demandent à être fixés.

Il a couru également des bruits fâcheux en ce qui concerne la cotisation des étudiants. Je vous rappellerai, mes chers collègues — tout au moins à ceux d'entre vous qui ont participé au vote de ce texte — qu'une cotisation devait être versée à titre symbolique, puisque les étudiants n'ont pas de salaire et ne peuvent verser une véritable cotisation. Les travaux préparatoires de la loi avaient fixé cette cotisation à 500 francs minimum. Or, le chiffre, si j'en crois les bruits officieux, est aujourd'hui discuté et les étudiants se demandent avec anxiété si la volonté du législateur ne sera pas tournée.

Pour toutes ces raisons, votre commission du travail, qui a eu l'initiative de demander l'extension de la sécurité sociale aux étudiants, a jugé utile de rappeler au Gouvernement l'intérêt et l'urgence qu'il y a à faire paraître au plus tôt les textes importants réglementant l'application de la sécurité sociale aux étudiants.

Le ministère du travail est certes intéressé à la chose, mais le ministère de l'éducation nationale l'est également, d'abord parce que le ministre de l'éducation nationale est le tuteur naturel des étudiants, ensuite parce que c'est au budget de l'éducation nationale que doit être imputée la participation de l'Etat, participation sur laquelle courent les bruits les plus fâcheux et les plus inquiétants.

Le législateur, en effet, a été formel en son article 5, quand il a défini le mode de financement de la sécurité sociale des étudiants. Mais nous avons l'impression que le ministère des finances, intéressé à ce projet au premier chef, n'y met pas toute la bonne volonté nécessaire.

Nous demandons donc instamment au Gouvernement, qui n'est pas représenté

ici, et nous le regrettons, de prendre toutes dispositions pour que soient publiés sans retard les textes que les étudiants attendent avec une impatience tout à fait justifiée, car ces jeunes gens ont pris à cœur la tâche qui va leur incomber.

Deux dangers, mesdames, messieurs, semblent menacer ce premier effort du législateur en faveur de l'étudiant, que représente l'institution nouvelle: certaines arrière-pensées d'une administration qui, peut-être, n'accepte pas de bon gré cette formule nouvelle et, aussi, les attaques des adversaires systématiques de l'assurance nationale. Dans les deux cas, nous nous heurtons à l'indifférence ou, disons-le, à la malveillance.

La réforme de la sécurité sociale est, dit-on, une essentielle préoccupation du Gouvernement. Si une telle réforme ne peut être réalisée qu'en évitant ces deux écueils, l'expérience engagée par les étudiants et avec eux apparaît d'une importance décisive pour eux et pour le corps social tout entier.

Ce motif intéressé excitera-t-il la sollicitude sans doute paternelle mais lointaine des pouvoirs publics pour les jeunes travailleurs intellectuels ? (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre au plus tôt les décisions permettant l'application de la loi du 23 septembre 1948 et à respecter la volonté formelle du législateur prévoyant son entrée en vigueur effective au 1^{er} janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 26 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 27 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir, conformément à l'article 37 du règlement en vue de procéder à l'organisation du débat sur le projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, a décidé de fixer la durée de la discussion générale de ce projet à six heures et quart ainsi réparties:

Commission des finances, une demi-heure.

Gouvernement, une heure.

Groupe communiste, une heure.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, quarante-cinq minutes.

Groupe socialiste, une demi-heure.

Groupe des républicains indépendants, une demi-heure.

Groupe d'action démocratique et républicaine, quarante-cinq minutes.

Groupe du parti républicain de la Liberté, vingt minutes.

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, un quart d'heure.

Groupe du mouvement républicain populaire, une demi-heure.

MM. les présidents des groupes sont invités à faire connaître le plus tôt possible à la présidence les noms des orateurs qui parleront dans la discussion générale et à répartir éventuellement entre eux le temps de parole accordé à chaque groupe.

MM. les présidents des groupes voudront bien également se mettre d'accord sur l'ordre dans lequel parleront les différents orateurs.

— 28 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil est appelé maintenant à régler son ordre du jour.

M. Duclin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclin.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture qui avait déposé une demande de discussion immédiate de la proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, sera prête à rapporter demain matin.

Ce texte devant être voté avant la fin de l'année, je demande au Conseil de la République de bien vouloir l'examiner au début de la séance de demain matin. Cinq minutes suffiront à cet examen; le texte, d'ailleurs, a été voté sans débat par l'Assemblée nationale.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. le président de la commission du règlement. Monsieur le président, je pense que les conclusions de la commission du suffrage universel pourraient être déposées au début de la séance de demain matin. Nous serons alors en mesure de rapporter la proposition de résolution qui a été déposée par Mme Devaud tout à l'heure.

M. le président. A quelle place voulez-vous que figure cette discussion à l'ordre du jour, monsieur de Montalembert ?

M. le président de la commission du règlement. En tête de l'ordre du jour, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour n'est pas bicéphale ! (Rires.)

M. Dulin a déjà demandé, en effet, que la proposition de loi, rapportée par la commission de l'agriculture, soit appelée aussi en tête de l'ordre du jour.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'ai la priorité; j'étais le premier à présenter cette demande.

M. le président. Je vais consulter le Conseil.

Le Conseil est en présence de deux propositions: la première de M. Dulin demandant que la proposition de loi relative aux sociétés coopératives agricoles soit appelée en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin; la seconde de M. le président de la commission du règlement tendant à faire inscrire également en tête de l'ordre du jour la proposition de résolution de Mme Devaud, tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République.

Quelle sera la durée de ces débats ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Notre proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale sans débat: la discussion ne devra pas excéder cinq minutes.

M. le président de la commission du règlement. La nôtre aussi.

M. le président. Je ne sais pas si tous nos collègues ont eu le temps de lire le texte de la proposition de résolution de Mme Devaud. Elle est fort importante, et je serais étonné que sa discussion ne demandât pas plus de cinq minutes.

M. Marrane. Je ne la connais pas. Je propose, cependant, qu'elle soit appelée avant la proposition de loi rapportée par la commission de l'agriculture.

M. le président. Monsieur Marrane, venez de dire que vous ne saviez pas de quoi il s'agissait. (Rires.)

La proposition de résolution de Mme Devaud tend à la modification de l'article 75 du règlement; elle est extrêmement importante puisqu'elle a pour but de décider qu'un seul scrutin public à la tribune sera

possible au cours d'un débat portant sur un projet législatif ou sur une proposition d'initiative parlementaire. Je ne trahis aucun secret en disant que cette proposition, si elle est votée, trouvera son application immédiate dans le débat budgétaire qui va s'ouvrir. Dans ces conditions, l'examen de cette proposition durera plus de cinq minutes.

Je consulte donc le Conseil sur la proposition de M. le président de la commission de l'agriculture, de placer en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin la discussion de la proposition de loi concernant les sociétés coopératives agricoles.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte cette proposition.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi concernant les coopératives agricoles est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

Que proposez-vous en ce qui concerne la proposition de résolution de Mme Devaud ?...

M. le président de la commission du règlement. Je demande que sa discussion soit fixée immédiatement après celle de M. Dulin.

M. le président. Je me permets de vous indiquer que cette discussion sera assez longue et, par conséquent, retardera d'autant l'examen des projets financiers.

Je consulte le Conseil de la République sur l'inscription à l'ordre du jour de demain, de la proposition de résolution de Mme Devaud aussitôt après la discussion de la proposition de M. Dulin.

M. Charles Brune. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	123
Contre	180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud viendra donc après les débats financiers.

Le Conseil de la République se réunira donc en séance publique demain mercredi 29 décembre, à dix heures.

M. Plait. Je demande que la séance ait lieu à neuf heures.

M. le président. L'un de nos collègues demande que la séance de demain ait lieu à neuf heures.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je me permets de faire remarquer que nous serons saisis du rapport de M. Maroger seulement demain, à neuf heures. Un délai d'une heure nous est nécessaire pour l'examiner avant de venir en séance.

Je demande donc à nos collègues de ne pas maintenir leur proposition.

M. le président. Maintenez-vous votre proposition ?...

M. Plait. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, la prochaine séance aura lieu demain matin, mercredi 29 décembre, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (N° 952 et II, 89, année 1948. — M. Dulin, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. (N° II, 96 et II, 100, année 1948. — M. Maroger, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture; avis de la commission de la production industrielle; avis de la commission de la défense nationale.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République (n° II, 98, année 1948).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la Sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 août 1948.

RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Page 2875, 2^e colonne, article 20, III, 3^e ligne:

Au lieu de: « ...aux deux tiers et à la moitié... »,

Lire: « ...AUX deux tiers ou à la moitié... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 DECEMBRE 1948.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82 — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N^{os} 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 638 Charles Brune; 766 Abel-Durand; 767 Charles Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Bulin; 922 Jacques Gadoin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 936 Pierre de Felice; 971 Antoine Avinin; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1158 René Depreux; 1213 Luc Durand-Reville.

N^{os} 1 Édouard Barthe; 2 Édouard Barthe.

RAVITAILLEMENT

N^{os} 7 Léo Hamon; 8 Édouard Barthe.

Agriculture.

N^o 9 Jacques Boisron.

Défense nationale.

N^o 1208 Yves Jaouen.

Justice.

N^{os} 16 Roger Carcassonne; 19 François Labrousse.

Marine marchande.

N^o 20 Roger Carcassonne.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 1226 Jacques-Destrée; 22 Albert Denvers.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 25 Georges Marrane.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

142. — 28 décembre 1948. — M. Léon-Jean Gregory expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités et coopératives ne sont autorisées à utiliser les certificats de l'emprunt de prélèvement pour la souscription aux emprunts locaux qu'elles émettent, que dans la limite de 50 p. 100 et qu'à la condition expresse qu'elles bénéficient de subventions prévues par la loi du 14 août 1947; et demande pourquoi les modifications réclamées par le Conseil économique dans sa séance du 22 juin 1948 (*Journal officiel* du 24 juin 1948, n^o 12) relatives aux arrêtés du 23 février 1948, n'ont pas été prises en considération par M. le ministre des finances et des affaires économiques pour permettre à ces collectivités et coopératives d'utiliser les certificats sus-indiqués au service de leur emprunt, sans limitation à 50 p. 100 et sans condition de bénéficier d'un financement dans le cadre de la loi du 14 août 1947.

143. — 28 décembre 1948. — M. Lucien Tharadin expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'un industriel, dont l'exploitation était dirigée en fait, depuis de nombreuses années, par ses fils salariés, a, en 1946, constitué avec eux une société à responsabilité limitée; qu'il a apporté à la société la majeure partie de son stock (le reste étant mis en consignation) et le matériel acquis dans l'année; que ses fils de leur côté ont apporté quelques liquidités; que la réserve spéciale de réévaluation et le fonds de renouvellement du stock étant lourdement imposés, cet industriel n'a pas pu apporter à la société les bâtiments industriels et le matériel réévalués à la date du 31 décembre 1945; qu'il a donc loué ces immobilisations à la société et, comme il s'agit d'une opération commerciale, qu'il a continué à dresser chaque année le bilan de son affaire; que cet industriel désire apporter à la société la totalité des immobilisations et du stock dont il a jusqu'à présent conservé la propriété, afin que la totalité de son ancienne affaire devienne la propriété de la société qui, en fait, en a assuré l'exploitation depuis sa constitution; et demande: 1^o si l'industriel susvisé pourrait bénéficier des dispositions de l'article 7 du code général des impôts directs favorisant la constitution des sociétés de famille et ainsi éviter la taxation de la réserve spéciale de réévaluation et du fonds de renouvellement du stock; et, dans l'affirmative, si le bilan de la société doit accuser ces réserves figurant précédemment dans le bilan de l'ancienne affaire; 2^o si sursis d'imposition serait maintenu au cas où la société accepterait comme nouvel associé a) un autre enfant; b) l'époux de l'un de ses enfants, soit avant le décès du père, soit après, ce nouvel associé agissant en sa qualité de chef de la communauté et comme ayant la libre disposition de tous les biens mobiliers dépendant de la communauté légale existant entre lui et son épouse, héritière de parts sociales.

AGRICULTURE

144. — 28 décembre 1948. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que les paysans creusois se trouvent dans une situation financière désastreuse par suite de la mévente des pommes de terre, production qui constitue le revenu presque exclusif de plus de la moitié des cultivateurs de ce département; qu'ils ne peuvent espérer aucune rentrée de fonds puisqu'ils n'ont pu commercialiser l'une des rares productions rentables de leur exploitation, que, d'autre part, l'impôt sur les bénéfices agricoles va frapper dangereusement la masse des petits cultivateurs de toutes les régions de polyculture et en particulier de la région du centre; et demande: 1^o si un délai de paiement ne pourrait être accordé pour les fermages et pour l'impôt sur les bénéfices agricoles aux

cultivateurs mis dans l'impossibilité, jusqu'à ce jour, de commercialiser leurs tubercules même à un prix insuffisamment rémunérateur; 2^o qu'aucune sanction ou poursuite ne soit infligée aux cultivateurs de bonne foi, dont la trésorerie ne permet pas actuellement de couvrir le montant intégral de l'impôt qui leur est réclamé; 3^o qu'un délai de paiement des fermages et de l'impôt sur les bénéfices agricoles soit accordé aux cultivateurs gênés du fait de la mévente des pommes de terre; qu'également et pour les mêmes raisons un délai soit accordé aux fermiers ayant à régler leurs locations au terme prochain; 4^o quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que de toute urgence soit recherchés à l'étranger les marchés susceptibles d'absorber une partie suffisante de la production française et de combattre efficacement par une exportation organisée dans les conditions les plus profitables la mévente actuelle des pommes de terre; 5^o quels débouchés nationaux a pu par ailleurs envisager le Gouvernement pour tirer parti de cette production.

DEFENSE NATIONALE

145. — 28 décembre 1948. — M. René Cassagne signale à M. le ministre de la défense nationale qu'en exécution des prescriptions de la note d'application de l'instruction ministérielle n^o 2172, note n^o 18-663 DR-PGS du 31 juillet 1946, tout employeur est tenu de remplir la formule ci-après au moment de la mise à sa disposition d'un prisonnier de guerre: « En cas d'évasion d'un ou de plusieurs prisonniers de guerre, M... s'engage à verser au Trésor public une somme de 1.500 francs par prisonnier évadé, sauf à M... à prouver que l'évasion est due à la force majeure »; que les employeurs n'ayant ni la possibilité, ni le droit d'enchaîner les prisonniers ou de les faire garder, nuit et jour, par des sentinelles armées, demande qu'elle interprétation il faut donner aux mots « force majeure »; notamment lorsque l'employeur établit qu'il a pris toutes les précautions d'usage pour éviter une évasion, et que, celle-ci survenue, il a aussitôt alerté la gendarmerie et les services compétents; s'il doit supporter la pénalisation précitée; si, enfin, lorsque les prisonniers évadés ont été retrouvés, l'employeur est déchargé du montant de l'amende.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES

146. — 28 décembre 1948. — M. André Mério demande à M. le secrétaire d'Etat (air): 1^o si sur les programmes d'études et de fabrication aéronautiques pour 1949, il est attribué un contingent à la société industrielle Latécoère à Toulouse susceptible d'empêcher le licenciement massif du personnel envisagé pour le début de l'année 1949; 2^o si cette éventualité n'était pas retenue, qu'elles seraient les possibilités de reclassement du personnel de cette société.

EDUCATION NATIONALE

147. — 28 décembre 1948. — Mme Marcelle Devaud signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est exigé des candidats à l'agrégation de philosophie, titulaires de la licence et du diplôme d'études supérieures, un certificat d'études supérieures de sciences; mais que les candidates à l'agrégation, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, sont dispensées de ce certificat de sciences; et demande pourquoi cette mesure n'est pas valable pour les candidats à la même agrégation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

148. — 28 décembre 1948. — M. Joseph-Marie Leccia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, si les crèches municipales, dans une ville disposant d'un corps d'assistantes sociales, doivent être confiées à des directrices d'écoles maternelles ou aux assistantes sociales qualifiées.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

32. — M. Joseph Lecacheux demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques si pour des travaux de réparation de dommages de guerre exécutés par le sinistré lui-même et remboursés par la reconstruction, il est juste et légal que l'enregistrement exige sur un des exemplaires d'état de paiement un timbre de dimension; outre qu'il apparaît que les sinistrés sont exempts du droit de timbre pour les états concernant leur sinistre, il semble exagéré qu'on leur impose pour cette formalité un déplacement toujours coûteux à la ville voisine. (Question du 2 décembre 1948.)

Réponse. — Il semble que l'état de paiement, dont il s'agit, soit destiné à former le titre de la créance du sinistré et tienne lieu, par conséquent, de mémoire; or, les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix est payable par le Trésor public, établis depuis le 1^{er} janvier 1948, sont exempts du droit de timbre de dimension (loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, art. 44), quelles que soient, d'ailleurs, la nature des travaux et leur date d'exécution. Toutefois, pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire de savoir quel est le cas d'espèce envisagé.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

6. — M. Pauly (Paul), demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative si un agent, dont la durée du détachement auprès d'une administration publique a pris fin avant le terme fixé dans l'arrêté l'ayant placé en service détaché, peut introduire la demande d'intégration visée in fine de l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946. (Question du 3 novembre 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 104 du statut général, permettant à un fonctionnaire détaché de demander son intégration dans son cadre de détachement, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires de ce cadre, peuvent être invoquées par l'intéressé, alors même que son détachement a pris fin avant le terme fixé dans l'arrêté qui l'avait placé en service détaché.

DEFENSE NATIONALE

10. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact que les militaires des deuxième et troisième contingents de la classe 1947 qui ont effectué leur service normal et qui ont été, sous réserve de rentrer dans l'une des catégories prévues par le décret du 10 mai 1947, renvoyés dans leur foyer et placés en congé sans solde jusqu'à la libération de leur classe (catégories prévues: soutiens de famille, déportés, F. F. I., fils de victimes de la guerre, etc.) ont été rappelés le 26 octobre et sont toujours sous les drapeaux, cependant que les militaires du deuxième contingent de la classe 1948, actuellement en cours d'incorporation, par application du décret du 10 novembre 1948, sont libérés dans les six jours qui suivent leur arrivée et sont mis en congé sans solde, s'il appartiennent aux mêmes catégories que ci-dessus. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Les jeunes gens du deuxième contingent de la classe 1948, bénéficiaires d'allègements de service en application du décret du 10 novembre 1948, ont été renvoyés dans leurs foyers dans un délai d'une huitaine de jours après leur incorporation; par ailleurs les jeunes gens du deuxième

contingent de la classe 1947, rappelés sous les drapeaux en exécution du décret du 23 octobre 1948, mais appartenant aux catégories définies par le décret du 10 novembre, ont également été renvoyés dans leurs foyers par message de l'état-major de l'armée en date du 25 novembre 1948.

FRANCE D'OUTRE-MER

58. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de l'instruction générale du 2 décembre 1944, la période comprise entre la réintégration d'un fonctionnaire et son embarquement pour la colonie (et son débarquement) en l'espèce entre le 31 décembre 1944 (réintégration) et le 10 juillet 1945 (embarquement) et le 9 août 1945 (débarquement colonie) ne doit pas être comptée comme temps de service effectif à la colonie, le temps d'éviction ayant été considéré comme tel et, pour la période du 1^{er} janvier 1945 au 30 juin 1945 ce fonctionnaire ayant eu (comme pour le temps de son éviction) sa situation pécuniaire (solde, supplément colonial, indemnités) régularisée. (Question du 9 décembre 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction finances du 2 décembre 1944 (titre 1^{er}, § III) les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944 doivent être rétablis dans la situation qu'ils auraient eue si la mesure qui les a frappés n'avait jamais existé. Il en résulte que l'agent exclu de l'administration alors qu'il se trouvait dans un territoire d'outre-mer doit être considéré, après réintégration, comme n'ayant pas cessé d'y remplir ses fonctions (art. 8 de l'ordonnance précitée). Par contre, en vertu de la même règle, la période comprise entre la réintégration et le débarquement à la colonie ne peut à aucun titre être comptée comme séjour effectif outre-mer pour les agents exclus de l'administration alors qu'ils étaient en service dans la métropole. Enfin, par application des mêmes dispositions la situation des fonctionnaires en congé au moment de leur révocation ou de leur mise à la retraite d'office n'a comporté le paiement du supplément colonial qu'à partir de la date à laquelle ils auraient normalement dû rejoindre la colonie à l'issue de leur congé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

21. — M. Edouard Barthe signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les services de la sécurité sociale ont de très gros retards à payer aux pharmaciens des notes de fournitures pour des assujettis, et demande si la sécurité sociale peut logiquement appliquer des pénalités pour retard de paiement de cotisation lorsque cette dernière doit des sommes d'une plus grande importance à l'intéressé. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — C'est seulement pour les fournitures faites aux victimes d'accident du travail, et conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, que les caisses primaires de sécurité sociale versent directement aux pharmaciens le montant de ces fournitures, après réception des factures qui leur sont adressées par ces derniers. La nécessité de vérifier la concordance entre lesdites factures et les mentions que doit porter le pharmacien lors de chaque délivrance de médicaments ou objets de pansements, sur le volet de la feuille d'accident remis par la victime à la caisse à la fin de la période de soins, a pu, dans certains cas, retarder le règlement. D'une façon générale, celui-ci est effectué dans des délais normaux qui donnent satisfaction aux intéressés et infiniment plus courts que ceux antérieurement pratiqués par les compagnies d'assurances privées. L'honorable sénateur est prié de vouloir bien fournir à mes services (sous le timbre: direction générale de la sécurité sociale, 4^e bureau) toutes précisions permettant de procéder à une enquête sur les retards dont certains pharmaciens auraient à se plaindre.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 23 décembre 1948. (Journal officiel du 24 décembre 1948.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3640, 1^{re} colonne:

Au lieu de: « 123. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez demande », Lire: « 133... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 28 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'inscription de la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à modifier l'article 75 du règlement, à l'ordre du jour du mercredi 29 décembre 1948 avant la discussion du projet de loi tendant à fixer les maxima des dépenses budgétaires.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 119
Contre..... 178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Gaulle (Pierre de).
Abel-Durand.	Gouyon (Jean de).
Alric.	Gracia (Lucien de).
André (Louis).	Gravier (Robert).
Barret (Charles),	Grenier (Jean-Marie).
Haute-Marne,	Gros (Louis).
Bataille.	Hebert.
Beauvais.	Hoefel.
Bechir Sow.	Houcke.
Bertaud.	Ignacio-Pinto (Louis).
Biatarana.	Jacques-Destrée.
Bolsrond.	Jozeau-Marigné.
Boivin-Champeaux.	Kalb.
Bolifraud.	Kalenzaga.
Bonnefous (Raymond)	Lachomette (de).
Bouquerel.	Lasleur (Henri).
Bourgeois.	Lassagne.
Bousch.	Le Basser.
Brizard.	Lecacheux.
Brousse (Martial).	Reccia.
Capelle.	Léger.
Chambriard.	Lelant.
Chapalain.	Le Léanec.
Chatenay.	Emilien Lieutaud.
Chevalier (Robert).	Lionel-Pélerin.
Colonna.	Loison.
Cordier (Henri).	Madelin (Michel).
Cornignon-Molinier.	Maire (Georges).
(général).	Marchant.
Couinaud.	Marcilhacy.
Couppigny.	Marescaux.
Cozzano.	Maroger (Jean).
Debù-Bridel (Jacques)	Mathieu.
Delalande.	Maupeou (de).
Delfortrie.	Molle (Marcel).
Delorme.	Monichon.
Depreux (René).	Montalémbert (de).
Mme Devaud.	Montullé (Laillet de).
Diethelm (André).	Morel (Charles).
Dussot (Jean).	Muscатели.
Driant.	Olivier (Jules).
Dronne.	Pajot (Hubert).
Dubois (René-Emile).	Paténôtre (François).
Duchet.	Aube.
Mme Eboué.	Pernot (Georges).
Estève.	Peschaud.
Fleury.	Piales.
Fouques-Duparc.	Pinvicic.
Fournier (Bénigne),	Plait.
Côte-d'Or.	Pontbriand (de).
Fourrier (Gaston),	Radius.
Niger.	Raincourt (de).
Fraissinette (de).	Renaud (Joseph).

Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rupied.
Sainneau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Siguré (Nouhoum).
Teisseire.
Teller (Gabriel).

Ternynck.
Tharjadin.
Torrès (Henry).
Vilkoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaïse.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).

Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merie.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pelenc.
Petit (général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.

Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).

Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Foudet (Pierre).
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).

Chaintron.
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Clacys.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mme Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardonnèche (de).
Claireaux.
Coty (René).
Dia (Mamadou).
Diamah (Ali).
Fléchet.
Grimaldi (Jacques).

Lodéon.
Paquirissamypoullé.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Serrure.
Totolehibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gadoin.
Le Goff.
Marcel Plaisant.

Rabouin.
Romani.
Safah (Menouar).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption..... 123	
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.